
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 AVRIL 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

ORGANISANT LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE
LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS-BRUXELLES

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. JEAN-PAUL WAHL.**

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à organiser la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
TITRE I Dispositions générales	4
TITRE II De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles	4
CHAPITRE I Dispositions générales	4
CHAPITRE II Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	4
CHAPITRE III Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	5
TITRE III Entrée en vigueur et dispositions transitoires	5
 PROPOSITION DE DÉCRET ORGANISANT LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS-BRUXELLES	 6
TITRE I Dispositions générales	6
TITRE II De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles	6
CHAPITRE I Dispositions générales	6
CHAPITRE II Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires	6
CHAPITRE III Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	7
TITRE III Entrée en vigueur et dispositions transitoires	14

DÉVELOPPEMENTS

Le paysage de l'enseignement supérieur est en constante évolution.

Ainsi, l'Université catholique de Louvain (UCL) et l'Université Saint-Louis-Bruxelles (USL-B) ont manifesté leur intention de fusionner. Le 18 mai 2017, le conseil d'administration de l'UCL et l'assemblée générale de l'USL-B ont voté en faveur du projet de fusion de leurs deux institutions.

L'Université libre de Bruxelles (ULB) et l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales (IHECS), issu de la Haute Ecole Galilée (HEG), ont, de leur côté, décidé d'entamer des discussions afin d'intégrer l'IHECS au sein de l'ULB, dans une grande faculté de communication.

Un avant-projet de décret de la Communauté française(1) a d'ailleurs été rédigé par le Gouvernement et soumis pour avis au Conseil d'Etat afin d'encadrer ces deux projets de fusion. Celui-ci a rendu son avis le 25 mars 2019(2) nécessitant d'importantes modifications à l'avant-projet.

La présente proposition de décret a été rédigée en s'appuyant et en tenant compte de l'avis et des remarques du Conseil d'Etat.

Toutefois, la proposition de décret ne vise qu'à encadrer la fusion entre l'UCL et l'Université Saint-Louis-Bruxelles. En effet, l'autre projet de fusion actuel entre deux institutions d'enseignement supérieur étant plus récent, il n'est pas au même stade d'avancement. Le projet n'est pas suffisamment abouti pour permettre la concomitance des deux fusions. C'est ce qu'il ressort notamment des courriers envoyés par l'IHECS et l'Unecof à l'ARES(3).

Le présent décret ne concerne donc que la fusion entre l'UCL et l'Université Saint-Louis-Bruxelles. Il est évident que ce cadre décretaal pourra être complété ultérieurement en vue d'organiser les éventuelles fusions issues de discussions en cours.

(1) Avant-projet de décret organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles et organisant l'intégration de l'Institut des Hautes Études des Communications Sociales de la Haute École Galilée à l'Université Libre de Bruxelles.

(2) Avis 65.507/2

(3) Avis de l'ARES 2019-01 du 22 janvier 2019, pp. 54-55 et 91.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Cet article reprend les définitions utilisées dans le décret.

TITRE II

De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2

Cet article précise que l'UCL et l'USL-B peuvent fusionner. La proposition de fusion est établie par les autorités académiques des deux universités concernées.

Cette proposition est transmise par les autorités académiques de l'UCL et de l'USL-B au Gouvernement afin de vérifier que celle-ci comporte bien les éléments visés à l'article 4 et uniquement ceux-là conformément au point 2 des observations générales de l'avis du CE.

Le Gouvernement a deux mois pour approuver la proposition. A défaut de décision dans ce délai, la proposition est réputée approuvée.

Art. 3

Cet article précise les éléments que doit contenir la proposition de fusion transmise au Gouvernement. il s'agit de :

1° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;

2° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;

3° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées par le présent décret relatives à la transmission des droits et obligation de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USL-B ;

4° les avantages financiers et pédagogiques.

Art. 4

Cet article prévoit la reprise de l'ensemble des habilitations reconnues en vertu des dispositions

du décret du 7 novembre 2013 à l'USL-B par l'Institution universitaire résultant de la fusion

Art. 5

Pour le calcul de la partie variable du financement de l'université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B, cet article prévoit le principe selon lequel les nombres d'étudiants de chacune des deux institutions sont additionnés, pour chaque année de la moyenne quadriennale visée à l'article 29, §5, de la loi de 1971.

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 7

Cet article procède à un ajustement légistique.

Art. 8

Cet article supprime les occurrences des mots « Université Saint-Louis - Bruxelles » de la loi de 1971 et additionne les clés de répartition de la partie fixe pour l'UCL et pour l'USL-B pour fixer la nouvelle clé de répartition de l'université résultant de la fusion. Au 3°, cet article additionne également les montants des planchers du mécanisme de sécurité adopté en 2016 suite à la réforme du financement universitaire (une université ne peut jamais obtenir moins que son financement plancher).

Art. 9

Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 10

Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 11

Cet article additionne les financements alloués précédemment à l'UCL et l'USL-B pour leurs infrastructures immobilières afin de fixer ce même financement pour l'université résultant de la fusion.

CHAPITRE III**Modifications du décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur
et l'organisation académique des études****Art. 12**

Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 13

Cet article procède à un ajustement légistique, résultant de la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 14

L'objet de cet article est de modifier l'annexe III.1. du décret « Paysage », afin de modifier les habilitations des universités suite à la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

Art. 15

L'objet de cet article est de modifier l'annexe III.4. du décret « Paysage », afin de modifier les habilitations conditionnelles suite à la fusion de l'UCL et de l'USL-B.

TITRE III**Entrée en vigueur et dispositions transitoires****Art. 16**

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

ORGANISANT LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS-BRUXELLES

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « loi du 27 juillet 1971 » : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° « décret du 7 novembre 2013 » : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° « UCL » : l'Université Catholique de Louvain ;

4° « USL-B » : l'Université Saint-Louis-Bruxelles.

TITRE II

De la fusion entre l'Université Catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2

§1er. L'UCL et l'USL-B appartenant toutes deux à la zone académique interpôle visée à l'article 65, 2°, du décret du 7 novembre 2013 peuvent fusionner entre elles.

La proposition de fusion entre l'UCL et l'USL-B est établie par les autorités académiques des deux universités concernées dans le respect des procédures préalables de concertation internes.

§ 2. Les autorités académiques de l'UCL et de l'USL-B transmettent la proposition de fusion des deux institutions au Gouvernement qui, sous la seule réserve de la vérification que celle-ci comporte bien les éléments visés à l'article 4 du présent décret, l'approuve dans les deux mois de sa réception.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, la proposition est réputée approuvée.

Art. 3

La proposition de fusion des deux universités transmise au Gouvernement comprend :

1° la détermination de la nature juridique de la nouvelle université au moment de sa création et les projets de statuts y afférents ;

2° la composition et les compétences des organes décisionnels et de consultation ;

3° l'ensemble des conventions passées entre les deux universités concernées par le présent décret relatives à la transmission des droits et obligation de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USL-B ;

4° les avantages financiers et pédagogiques.

Art. 4

Les habilitations reconnues en vertu des dispositions du décret du 7 novembre 2013 à l'USL-B sont reprises par l'Institution universitaire résultant de la fusion

Art. 5

Pour le calcul de la moyenne quadriennale de l'Université résultant de la fusion entre l'UCL et l'USL-B, en application de l'article 29, § 5, de la loi du 27 juillet 1971, les étudiants finançables inscrits à l'UCL et à l'USL-B lors des années académiques précédant l'année de la fusion sont additionnés par groupe d'étude tels que visés à l'article 28 de la même loi. Ces sommes d'étudiants par groupe d'étude sont plafonnées en application de l'article 30 de la même loi, sur base des nombres plafonds par groupe d'étude prévus à l'article 32 de la même loi.

CHAPITRE II

Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

Art. 6

A l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots « l'Université Saint-Louis-Bruxelles » sont abrogés.

Art. 7

A l'article 38, alinéa 1er, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les mots « , aux "Facultés universitaires St-Louis à Bruxelles, » sont abrogées ;

b) Les mots « aux "Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur" » sont remplacés par les mots « à l'"Université de Namur" ».

Art. 8

A l'article 29 de la même loi les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 3, le littéra « h) » est abrogé

2° au § 4bis, alinéa 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Université Catholique de Louvain : 30,38 % » sont remplacés par les mots « Université Catholique de Louvain : 32,94% » ;

b) les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2,56 % . » sont abrogés.

3° au §5bis les modifications suivantes sont apportées :

a) A l'alinéa 1er les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 199.292.000 euros » sont remplacés par les mots « 212.856.000 euros »

- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 13.564.000 euros. » sont abrogés.

b) A l'alinéa 3 les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « 559.000 euros » sont remplacés par les mots « 3.280.000 euros » ;

- les mots « Université Saint-Louis - Bruxelles : 2.721.000 euros » sont abrogés.

Art. 9

A l'article 32, § 2, de la même loi, les littéras « d) à h) » sont remplacés par les littéras « d) à g) ».

Art. 10

Aux articles 25, alinéa 1er, article 29, § 4bis et § 5bis, alinéa 1 et 3, article 34, alinéa 5, 1°, ar-

ticle 38, alinéa 1er et article 45, §1er, alinéa 2, de la même loi, les mots « Université Catholique de Louvain » sont chaque fois remplacés par la dénomination retenue de l'Université issue de la fusion entre l'UCL et l'USL-B.

Art. 11

A l'article 45, §1er, alinéa 2, de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « l'Université Catholique de Louvain : 29,36 % » sont remplacés par les mots « l'Université Catholique de Louvain : 31,41% » ;

b) le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° L'Université de Namur : 6,84 % » ;

c) le 8° est abrogé ;

d) le 9° est abrogé.

CHAPITRE III

Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 12

Dans l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « 6° L'Université Saint-Louis-Bruxelles » sont abrogés.

Art. 13

Dans l'article 57, alinéa 2 du même décret les mots « Il est coprésidé par les Recteurs des Universités qui ont leur siège social sur le territoire du Pôle » sont remplacés par les mots « Il est présidé par le Recteur de l'Université qui a son siège social sur le territoire du Pôle ».

Art. 14

Dans l'annexe III.1. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la légende de l'annexe, les mots « USL-B : Université Saint-Louis – Bruxelles » sont abrogés ;

2° la colonne intitulé « USL-B » est abrogée.

3° la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

1	B					Bachelier en philosophie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------------	----	----------	----	--	----

4° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

5° la ligne

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientations germaniques	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	----

6° la ligne

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	--	----	----	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62	21	21	53	
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	--

7° la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25 21	21		
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	--	--

8° la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

4	B					Bachelier en histoire	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	-----------------------	----	----------	----	--	----

9° la ligne

5	B					Bachelier en information et communication	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

5	B					Bachelier en information et communication	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

10° la ligne

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------------	----	--	----

11° la ligne

6			M			Master en études européennes	62	25	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

6			M			Master en études européennes	62	25 21	21		
---	--	--	---	--	--	------------------------------	----	----------	----	--	--

12° la ligne

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--	----	----------	----	--	----

13° la ligne

6	B				MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25 21	21		
---	---	--	--	--	----	--	--	----------	----	--	--

Est remplacée par la ligne :

6					MS	Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne		25 21	21		
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	----	--	--

14° la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

Est remplacée par la ligne :

7	B					Bachelier en droit	62	25 21	21		92
---	---	--	--	--	--	--------------------	----	----------	----	--	----

15° La Ligne

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25			
---	--	--	--	--	----	---	--	----	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25 21			
---	--	--	--	--	----	--	--	----------	--	--	--

16° La Ligne

7					MS	Master de spécialisation en droits de l'Homme		25			92
---	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	----

Est remplacée par la ligne :

7					MScd	Master de spécialisation en droits de l'Homme		25 21			92
---	--	--	--	--	------	--	--	----------	--	--	----

17° la ligne :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------	----	----------	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B					Bachelier en ingénieur de gestion	62	25 21 53	21	53	92
---	---	--	--	--	--	--------------------------------------	----	----------------	----	----	----

18° la ligne :

9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92
---	---	--	--	--	--	---	----	----	----	----	----

Est remplacée par la ligne :

9	B						Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25 21	21	53	92
---	---	--	--	--	--	--	---	----	----------	----	----	----

19° la ligne :

9					MS		Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62				
---	--	--	--	--	----	--	--	----	--	--	--	--

Est remplacée par la ligne :

9					MS		Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62	21			
---	--	--	--	--	----	--	--	----	----	--	--	--

* *
*

Art. 15

Dans l'annexe III.4. du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

5	S	HE+U				M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC – ISC-ISFSC, USL-B	21
---	---	------	--	--	--	---	---	-----------------------------	----

Est remplacée par la ligne

5	S	HE+U				M	Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative	HE ICHEC – ISC-ISFSC, UCL	21
---	---	------	--	--	--	---	---	---------------------------	----

2° la ligne

6		U				MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	----	---	-------------------------------------	--------------------

Est remplacée par la ligne

6		U				MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
---	--	---	--	--	--	----	---	------------------------------	--------------------

* *
*

TITRE III

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 16

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

Sous réserve des dispositions de ce titre visées à l'alinéa 1^{er}, les dispositions du titre II du présent décret entrent en vigueur à la première rentrée académique qui suit la date à laquelle la proposition visée aux articles 2 et 3 est approuvée ou réputée approuvée.

FR. BERTIEAUX

J.-P. WAHL